

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 1, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 4, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 1^{er} juin 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 4 juin 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Samora Fogah v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39069](#))
 2. *Halima Mhaichar c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39051](#))
 3. *Economical Mutual Insurance Company v. Sotira Tomec* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39017](#))
-

39069 Samora Fogah v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to Jury — Reasonable doubt — Whether trial judge erred by directing jury when assessing reasonable doubt to consider supporting defence evidence or other evidence relied upon by defence?

Outside a bar in Toronto, Mr. Durant was fatally shot and Mr. Ruffolo was shot in the leg. Mr. Fogah was charged with four offences and tried before a jury. The trial judge instructed the jury on reasonable doubt. The charge on reasonable doubt gave directions on the verdict to return if the jury did or did not believe Mr. Fogah's evidence supported by the other evidence relied on by the defence or if Mr. Fogah's testimony or other evidence relied on by the defence did not leave them with a reasonable doubt of his guilt. The jury convicted Mr. Fogah of first degree murder, aggravated assault and discharging a prohibited firearm with intent to wound. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

June 25, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.) (Unreported)

Convictions by jury for first degree murder, aggravated assault, and discharging a prohibited firearm with intent to wound

June 25, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Brown, Fairburn JJ.A.)
[2018 ONCA 564](#); C61607

Appeal dismissed

September 13, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, motion to appoint counsel and Application for leave to appeal filed

39069 Samora Fogah c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en demandant au jury, dans l'appréciation du doute raisonnable, d'examiner des éléments de preuve à l'appui présentés par la défense ou d'autres éléments de preuve sur lesquels la défense s'est appuyée?

À l'extérieur d'un bar à Toronto, M. Durant a été mortellement atteint par balle et M. Ruffolo a été atteint par balle à la jambe. Monsieur Fogah a été accusé de quatre infractions et a subi son procès devant un jury. Le juge du procès a donné au jury des directives relatives au doute raisonnable. Dans son exposé sur le doute raisonnable, le juge a donné des directives sur le verdict qu'il convenait de rendre si le jury ajoutait foi ou non à la preuve de M. Fogah appuyée par les autres éléments de preuve sur lesquels la défense s'appuyait ou si le témoignage de M. Fogah ou les autres éléments de preuve sur lesquels la défense s'appuyait ne suscitaient dans leur esprit aucun doute raisonnable au sujet de sa culpabilité. Le jury a déclaré M. Fogah coupable de meurtre au premier degré, de voies de fait graves et d'avoir déchargé une arme à feu prohibée avec l'intention de blesser. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

25 juillet 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme) (non publié)

Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré, de voies de fait graves et d'avoir déchargé une arme à feu prohibée avec l'intention de blesser

25 juillet 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Brown et Fairburn)
[2018 ONCA 564](#); C61607

Rejet de l'appel

13 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la requête en nomination d'un procureur et de la demande d'autorisation d'appel

39051 Halima Mhaichar v. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - and - Attorney General of Quebec, Crocs Canada Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Procedure — Whether administrative decision declared null *ab initio* can continue to produce effects to detriment of individual — Whether individual is prohibited from applying for mandamus to enforce decision that is final and without appeal if another administrative remedy, for other reasons, could potentially lead to similar result.

Between 2007 and 2010, Halima Mhaichar was the victim of an industrial accident, an automobile accident and a

criminal offence. She filed claims for compensation with three administrative bodies: the Commission de la santé et de la sécurité du travail, the Société de l'assurance automobile du Québec and Indemnisation des victimes d'actes criminels. After spending many years before those administrative bodies, she filed an application for judicial review (mandamus) with the Quebec Superior Court seeking an order to force the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail to pay her \$111,434.49 as an income replacement indemnity (plus interest) pursuant to a decision rendered by the Administrative Labour Tribunal on February 25, 2016. A judge of the Quebec Superior Court declined jurisdiction and dismissed the application for mandamus. An appeal to the Quebec Court of Appeal was dismissed.

January 26, 2018
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2018 QCCS 350](#)

Jurisdiction declined and application for mandamus dismissed

November 28, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Sansfaçon and Beaupré JJ.A.,
Schrager J.A. dissenting)
[2019 QCCA 2041](#)

Appeal dismissed

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**39051 Halima Mhaichar c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Procureure générale du Québec, Crocs Canada Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail — Procédure — Une décision administrative déclarée nulle ab initio peut-elle, au détriment de l'administré, continuer à produire des effets — Un administré est-il proscrit de se prévaloir d'un recours en mandamus pour forcer l'exécution d'une décision finale et sans appel si un autre recours administratif, pour d'autres motifs, pouvait potentiellement mener à un résultat similaire?

Entre 2007 et 2010, Madame Halima Mhaichar a été victime d'un accident de travail, d'un accident d'automobile et d'un acte criminel. Elle a déposé des demandes d'indemnisation devant trois instances administratives : la Commission de la santé et de la sécurité de travail, la Société d'assurance automobile du Québec et l'Indemnisation des victimes d'actes criminels. Après de nombreuses années passées devant ces instances administratives, elle a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire (mandamus) à la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir une ordonnance forçant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à lui verser la somme de 111 434,49 \$ à titre d'indemnité de remplacement du revenu (plus les intérêts) en exécution d'une décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 25 février 2016. Un juge de la Cour supérieure du Québec décline compétence et rejette la demande en mandamus. Un appel à la Cour d'appel du Québec a été rejeté.

Le 26 janvier 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge St-Pierre)
[2018 QCCS 350](#)

Le juge décline compétence et rejette la demande en mandamus.

Le 28 novembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Sansfaçon et Beaupré; le juge
Schrager est dissident)

Appel rejeté.

39017 Economical Mutual Insurance Company v. Sotira Tomec
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Statutory accident benefits — Catastrophic Impairment — Limitation period — Whether the two-year limitation period contained in *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 281.1(1), and *Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents On or After November 1, 1996*, O. Reg. 403/96 (“SABS”), ss. 18(3) and 22(4), was subject to discoverability.

Ms. Tomec was struck by a motor vehicle while she was walking on September 12, 2008. She applied to her insurer, Economical Insurance Corporation, and received statutory accident benefits for attendant care under s. 18 of the *Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents On or After November 1, 1996*, O. Reg. 403/96 (“SABS”), and housekeeping under s. 22 of the SABS. At the end of 104 weeks, those benefits are no longer available unless the beneficiary is designated as having sustained a “catastrophic impairment”: SABS, ss. 18(3) and 22(4). On August 26, 2010, Economical advised Ms. Tomec that her eligibility for the benefits would end on September 12, 2010. It is common ground that her injuries did not meet the criteria for catastrophic impairment at that time, so her physician did not apply for the designation and she did not appeal the termination of benefits to the Licence Appeals Tribunal. However, her condition worsened over time and, on May 13, 2015, her physician concluded that she had become catastrophically impaired as a result of the accident. Economical accepted that opinion on November 4, 2015, and, on that basis, provided various elevated statutory benefits. However, it refused to provide further past or future attendant care and housekeeping benefits on the grounds that it had denied the benefits in August 2010 and Ms. Tomec was out of time to appeal the denial.

Ms. Tomec appealed Economical’s decision to the Tribunal, which found that the August 2010 letter was a clear, unequivocal denial of the SABS benefit, triggering the two-year limitation period (*Smith v. Co-Operators General Insurance Co.*, 2002 SCC 30) and that the discoverability doctrine did not apply. Ms. Tomec’s application for judicial review was denied by the Divisional Court. On appeal, the Court of Appeal held that the limitation period was subject to the discoverability rule, so Ms. Tomec was able to apply for the enhanced benefits.

October 2, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Morawetz, Whitten, Gray JJ.)
[2018 ONSC 5664](#)

Finding that Licence Appeals Tribunal properly denied Ms Tomec various benefits because her appeal of insurer’s decision was out of time

November 8, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Benotto, Fairburn JJ.A.)
[2019 ONCA 882](#)

Appeal allowed; previous orders set aside; declaration that limitation period had not expired; Ms. Tomec could proceed with her application for those benefits

January 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39017 Economical Mutual Insurance Company c. Sotira Tomec
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Indemnités d’accident légales — Déficience invalidante — Délai de prescription — Le délai de prescription qui figure dans la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, par. 281.1(1), et l’*Annexe sur les*

indemnités d'accident légales — Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour, Règl. de l'Ont. 403/96 (« AIAL »), par. 18(3) et 22(4), était-il subordonné à la règle de la possibilité de découvrir?

Madame Tomec a été heurtée par un véhicule moteur alors qu'elle marchait le 12 septembre 2008. Elle s'est adressée à son assureur, l'Economical Insurance Corporation, et a reçu des indemnités d'accident légales pour soins auxiliaires en vertu de l'art. 18 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales — Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour*, Règl. de l'Ont. 403/96 (« AIAL »), et pour travaux ménagers en vertu de l'art. 22 de l'AIAL. Au bout de 104 semaines, ces indemnités cessent à moins qu'il soit jugé que le bénéficiaire est atteint d'une « déficience invalidante » : AIAL, par. 18(3) et 22(4). Le 26 août 2010, Economical a avisé M^{me} Tomec que son droit aux indemnités prendrait fin le 12 septembre 2010. Il est acquis aux débats que ses blessures ne répondaient pas à cette époque aux critères d'existence d'une déficience invalidante, et son médecin n'a donc pas demandé qu'on la déclare atteinte d'une déficience invalidante. Elle n'a pas interjeté appel de la cessation des indemnités au Tribunal d'appel en matière de permis. Son état s'est cependant détérioré au fil du temps et, le 13 mai 2015, son médecin a conclu qu'elle était devenue atteinte d'une déficience invalidante par suite de l'accident. Economical a accepté cet avis le 4 novembre 2015 et a offert pour cette raison diverses indemnités légales majorées. Elle a toutefois refusé de verser des indemnités pour soins auxiliaires et travaux ménagers passés ou futurs au motif qu'elle avait refusé les indemnités en août 2010 et que M^{me} Tomec n'avait pas porté en appel ce refus.

Madame Tomec a fait appel de la décision d'Economical au Tribunal, qui a conclu que la lettre d'août 2010 constituait un refus clair et sans équivoque de verser l'indemnité prévue par l'AIAL ayant déclenché l'application du délai de prescription de deux ans (*Smith c. Co-Operators General Insurance Co.*, 2002 CSC 30), et que la règle de la possibilité de découvrir ne s'appliquait pas. La demande de contrôle judiciaire de M^{me} Tomec a été rejetée par la Cour divisionnaire. En appel, la Cour d'appel a jugé que le délai de prescription était subordonné à la règle de la possibilité de découvrir, ce qui a permis à M^{me} Tomec de demander les indemnités bonifiées.

2 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Morawetz, Whitten et Gray)
[2018 ONSC 5664](#)

Conclusion selon laquelle le Tribunal d'appel en matière de permis a eu raison de refuser diverses indemnités à M^{me} Tomec parce qu'elle n'avait pas interjeté appel de la décision de l'assureur dans le délai imparti

8 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Benotto et Fairburn)
[2019 ONCA 882](#)

Appel accueilli; annulation des ordonnances antérieures; jugement déclaratoire portant que le délai de prescription n'avait pas expiré; M^{me} Tomec pouvait aller de l'avant avec sa demande visant ces indemnités

7 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330